

Original : anglais

DÉCLARATION SUR LA POSITION DU LIBERIA SUR LE NEW BAI I NO. 168  
RÉPUBLIQUE DU LIBERIA  
BUREAU NATIONAL DES PÊCHES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

20<sup>e</sup> RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
Vilamoura, Portugal - 14 - 21 novembre 2016

M. Driss Meski  
Secrétaire exécutif  
ICCAT:  
c/ Corazón de María 8, 6<sup>e</sup> étage  
28002 Madrid- Espagne

Cher Monsieur Meski,

Le Liberia, Partie contractante (CPC) à la 20<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), par le biais du Bureau National des Pêches (BNF), du Ministère de l'Agriculture (MoA), l'autorité compétente chargée de la réglementation, de la conservation et de la gestion durables des ressources halieutiques dans les eaux du Liberia, souhaiterait saisir cette opportunité pour présenter à cette illustre instance sa **position** en ce qui concerne la **Recommandation 08-09**, tel qu'indiqué dans le **Doc COC-307/2016** de l'ICCAT :

**Que** le Liberia exprime toute sa gratitude à toutes les Parties contractantes, notamment au Sénégal, au Taïpei chinois et à la Chine et à l'ICCAT, pour le niveau de coopération dont elles ont fait preuve sur cette question ;

**Que** le Liberia s'engage pleinement en faveur des méthodes, conclusions et recommandations stipulées dans son rapport d'enquêtes susréféréncé ;

**Que**, sur la base de la liste/du registre des navires de pêche industrielle de 2015 du Bureau national des pêches, du Ministère de l'Agriculture (BNF/MOA), il ressort que le M/V New Bai I No. 168 **n'était pas** inscrit et autorisé comme navire de pêche par le BNF en 2015.

**Que** le M/V New Bai No 168 **ne disposait pas de licence ni d'autorisation** délivrée par le BNF pour transborder des thonidés et des espèces apparentées dans les eaux libériennes ou dans les eaux s'étendant au-delà de la juridiction nationale.

**Qu'il** est établi que le M/V New Bai I No. 168 était immatriculé de manière provisoire au Liberia par l'Autorité Maritime du Liberia (LiMA) pour une période de deux (2) mois (5 octobre - 4 décembre 2015). L'immatriculation provisoire a été réalisée conformément à la procédure d'immatriculation nationale de la LiMA.

**Que**, bien que l'Autorité Maritime du Liberia (LiMA) ait délivré au M/V New Bai No. 168 un Certificat d'immatriculation, ce navire **n'a pas** achevé le processus pour pouvoir être totalement considéré comme navire de pêche libérien par le Bureau national des pêches, du Ministère de l'Agriculture ;

**Qu'il** est établi que, après l'émission du Certificat d'immatriculation provisoire national au M/V New Bai I No. 168 par la LiMA, le transbordement réalisé les 15 et 16 octobre 2015 au large des eaux sénégalaises est le premier transbordement non autorisé signalé.

**Que**, sur la base du rapport d'inspection fourni par les autorités sénégalaises, le M/V New Bai I No 168 a procédé à un transbordement en mer les 15 et 16 octobre 2015 sans respecter les conditions requises prévues à la section 3 de la **Recommandation 12-06** de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de cette section, "Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces

capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation. [...]

**Que**, le Liberia, en sa qualité de CPC, a fait preuve d'un haut niveau de responsabilité par une coopération et un échange d'informations avec les autorités de pêche sénégalaises, tel que cela est indiqué dans son rapport d'enquêtes ;

**Que**, dès réception des informations relatives aux activités de transbordement illicites dans les eaux sénégalaises par le M/V New Bai I No 168, communiquées par les autorités de pêche sénégalaises, le Coordinateur du BNF a envoyé un e-mail à l'agent du navire à Dakar lui indiquant que le M/V New Bai No 168 **ne** devait **pas** se rendre à Monrovia à des fins d'inspections préalables à l'immatriculation. *Une copie du courrier en réponse au message électronique du Coordinateur est jointe à la présente.*

**Que**, bien que le M/V New Bai I No 168 ait sollicité une immatriculation auprès du BNF, cette requête n'a pas été approuvée et, conformément à la loi libérienne, tout navire de pêche est tenu d'obtenir une licence ou une autorisation de pêche avant de réaliser des opérations de pêche ou des activités y afférentes. Par conséquent, l'action du navire est considérée comme illicite et non-autorisée par les autorités de pêche compétentes du Liberia, le BNF.

**Que, le Certificat provisoire délivré par la LiMA visait à la navigation du M/V New Bai no 168 pour se rendre au Liberia** pour faire l'objet d'une inspection physique et non pour participer à un transbordement. Cependant, nos responsables du MOA et de la LiMA sont déterminés à résoudre cette question dans les meilleurs délais possibles. L'ICCAT sera officiellement informée de la solution finale apportée.

**Que** le navire New Bai I no 168 a été **radié** du registre de la LiMA le 29 juillet 2016. *La copie du certificat de radiation est jointe à la présente.*

**Que**, le Liberia prendra des mesures correctives à l'encontre de toute personne (y compris des non-citoyens) et de tous les navires (y compris les navires étrangers) contrevenant à la réglementation des pêches du Liberia ; application de la Réglementation ; [Ière partie ; 2 (d) (ii) et (e)] p 8-9 ; Vème partie : 35 (1) (iii) (b) ;

**Que** le Liberia mettra intégralement en œuvre les « Règlements maritimes du Liberia, des Autorités maritimes du Liberia de la République du Liberia concernant la sécurité, la documentation et l'identification des navires et le non-respect des accords et conventions internationaux », Version révisée RLM-108 Série 2/2013, chapitre II 2.35 (1) (2) (3) (4) p 7 ;

**Que** le BNF a révisé sa réglementation des pêches et est actuellement dans l'attente de sa Gazette exécutive et **que** la Loi sur les pêches (Projet de loi) du Liberia est actuellement présenté à l'organe consultatif à des fins d'approbation. Le Liberia n'hésitera pas à exercer les lois applicables pour tout navire de pêche qui pourrait contrevenir au droit sur les pêches du Liberia et aux lois internationales sur les pêches, dès l'entrée en vigueur du Projet de loi.

**Que** le Liberia, conscient de ses responsabilités en qualité d'État de pavillon, répondra de tous ses navires de pêche réalisant des opérations de pêche ou des activités y afférentes figurant dans son registre en vue de soutenir les objectifs et les principes de l'ICCAT, d'autres ORGP ainsi que d'autres instruments internationaux des pêches ayant, ou non, force exécutoire.

**Que** le Liberia continue à collaborer avec toutes les CPC concernées (le Sénégal, le Taïpei chinois et la Chine) afin de fournir des informations détaillées qui faciliteront le processus d'enquêtes et d'assurer la résolution totale de la question du M/V New Bai I No 168 et tout autre cas d'activités IUU.

**Que** le Liberia poursuit ses enquêtes et n'hésitera pas à transmettre à l'ICCAT, en temps opportun, les informations obtenues ;

**Que** le navire New Bai I no 168 est répertorié comme un navire **illicite, non déclaré et non documenté (IUU)** dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette question.

Cordialement

**WILLIAM Y. BOEH**  
**Coordinateur, BNF/Chef de délégation**  
**Monrovia, Liberia**